



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 83 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 65/32 du 6 décembre 2010.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e et 30^e séances, les 5 et 6 octobre et le 11 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.5, 6, 7 et 30).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/66/133).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/66/L.20

5. À la 30^e séance, le 11 novembre 2011, le représentant du Liechtenstein a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/C.6/66/L.20) et l'a modifié oralement comme suit :

- a) Un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, a été ajouté :

« 3. *Réaffirme également* qu'il est impératif d'encourager et de promouvoir l'état de droit au niveau international, conformément aux principes consacrés dans la Charte »;



b) Le paragraphe 8 est devenu le paragraphe 4 et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Au paragraphe 5 (ancien paragraphe 3), les mots « les difficultés qui se posent et » ont été supprimés avant les mots « les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité »;

d) Au paragraphe 7 (ancien paragraphe 5), les mots « y compris la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit » ont été ajoutés après « activités pertinentes »;

e) Un nouveau paragraphe 10 a été ajouté, libellé comme suit :

« 10. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle »;

f) Les alinéas a) et b) du paragraphe 15 (alinéas a) et b) de l'ancien paragraphe 13), libellés comme suit :

« a) La réunion de haut niveau se tiendra le lundi 24 septembre 2012, et consistera en une séance plénière d'ouverture d'une durée de trois heures et une table ronde d'une durée de trois heures;

b) Le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président de la Cour internationale de Justice, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les principaux groupes et un nombre limité d'États Membres ainsi qu'un représentant d'une organisation non gouvernementale active dans le domaine des droits de l'homme seront invités à prendre la parole lors de la séance plénière d'ouverture; »

ont été remplacés par les alinéas suivants :

« a) La réunion de haut niveau se tiendra en séances plénières le lundi 24 septembre 2012;

b) Le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président de la Cour internationale de Justice, le Président du Conseil de sécurité, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Président de la Commission du droit international, les États Membres et les observateurs, ainsi qu'un nombre limité de représentants d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'état de droit, seront invités à prendre la parole lors des séances plénières; »

g) Les alinéas c), d) et e) du paragraphe 15 (alinéas c), d) et e) de l'ancien paragraphe 13), libellés comme suit :

« c) La table ronde sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement invités par le Président de l'Assemblée générale après consultation des groupes régionaux;

d) La table ronde aura pour thème "Comment la communauté internationale peut améliorer et mieux coordonner l'action qu'elle mène pour renforcer l'état de droit";

e) Afin de promouvoir un dialogue substantiel et constructif, participeront à la table ronde les États Membres, les observateurs, des représentants d'entités du système des Nations Unies ainsi que des représentants d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'état de droit; »

ont été supprimés et les alinéas suivants ont été renumérotés en conséquence;

h) Au paragraphe 16 (ancien paragraphe 14), le mot « document » remplace le mot « texte », et le mot « ouvertes » a été ajouté après « consultations informelles »;

i) Le paragraphe 17 (ancien paragraphe 15), libellé comme suit :

« 15. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, de mettre la dernière main à l'organisation des séances, en tenant compte de la durée de celles-ci, du niveau de représentation ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable; »

a été révisé comme suit :

« 17. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, de mettre la dernière main à l'organisation des séances, notamment en établissant la liste des orateurs pour la réunion de haut niveau, compte tenu de la durée de celle-ci, du niveau de représentation, du principe d'une représentation géographique équitable et de la nécessité de faire en sorte que tous les orateurs inscrits sur la liste puissent prendre la parole; »

j) Le paragraphe 18 (ancien paragraphe 16), libellé comme suit :

« 16. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général sur la réunion de haut niveau qui figurent au paragraphe 77 de son rapport et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter au plus tard en mars 2012 des recommandations plus détaillées sur la manière dont la communauté internationale peut améliorer et mieux coordonner l'action qu'elle mène pour renforcer l'état de droit; »

a été supprimé;

k) Un nouveau paragraphe 18, libellé comme suit, a été ajouté :

« 18. *Prie* le Secrétaire général de présenter, en mars 2012 au plus tard, un rapport aux États Membres pour préparer la réunion de haut niveau ».

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.20 tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/66/SR.30).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/32 du 6 décembre 2010,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la nécessité de faire universellement instaurer et respecter l'état de droit aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

¹ Voir résolution 60/1.

1. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit²;
2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme également que les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international;
3. *Réaffirme également* qu'il est impératif de maintenir et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés dans la Charte;
4. *Se félicite* du dialogue initié par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour soutenir l'état de droit au niveau international;
5. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États Membres qui en font la demande à exécuter au plan national les obligations internationales auxquelles ils ont souscrit en augmentant l'assistance technique et le renforcement des capacités sur la base d'une coordination et d'une harmonisation accrues au sein du système des Nations Unies et entre les donateurs, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de ces activités de renforcement des capacités;
6. *Demande* à cette fin que le dialogue se renforce entre toutes les parties intéressées de sorte que l'assistance en matière d'état de droit soit fournie dans une perspective nationale, consolidant ainsi le processus d'appropriation nationale;
7. *Demande* aux organismes des Nations Unies de se pencher systématiquement, selon que de besoin, sur les aspects de l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, en reconnaissant l'importance de l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'intervention des Nations Unies;
8. *Exprime son plein appui* au rôle de coordination et d'harmonisation que joue dans le système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale;
9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en temps opportun son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008;
10. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle;
11. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;
12. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à

² A/66/133.

continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

13. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir périodiquement avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges informels;

14. *Souligne* qu'il faut mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe;

15. *Rappelle* sa décision de tenir une réunion de haut niveau sur « L'état de droit aux niveaux national et international » au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, et arrête à cet égard les modalités suivantes :

a) La réunion de haut niveau se tiendra en séances plénières le lundi 24 septembre 2012;

b) Le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président de la Cour internationale de Justice, le Président du Conseil de sécurité, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Président de la Commission du droit international, les États Membres et les observateurs, ainsi qu'un nombre limité de représentants d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'état de droit³, seront invités à prendre la parole lors des séances plénières;

c) Le Président de l'Assemblée générale établira une liste de représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui participeront à la réunion de haut niveau;

d) Le Président de l'Assemblée générale établira, afin qu'ils participent à la réunion de haut niveau, une liste de représentants d'organisations de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'état de droit et, tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, soumettra cette liste aux États Membres afin qu'ils l'examinent sans pouvoir y formuler d'objection;

16. *Décide* que la réunion de haut niveau donnera lieu à l'établissement d'un document concis et prie le Président de l'Assemblée générale d'en établir un projet, en consultation avec les États Membres, et d'organiser le moment venu des consultations informelles ouvertes à tous pour que les États Membres disposent de suffisamment de temps avant la réunion pour examiner ce projet et parvenir à un accord;

17. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, de mettre la dernière main à l'organisation des séances, notamment en établissant la liste des orateurs pour la réunion de haut niveau, compte tenu de la durée de celle-ci, du niveau de représentation, du principe d'une représentation géographique équitable et de la nécessité de faire en sorte que tous les orateurs inscrits sur la liste puissent prendre la parole;

³ Qui prendront la parole en l'absence d'objection conformément à la pratique antérieure.

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter, en mars 2012 au plus tard, un rapport aux États Membres pour préparer la réunion de haut niveau;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international »;

20. *Invite* les États Membres et le Secrétaire général à proposer pour inclusion dans le prochain rapport annuel des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission, afin d'aider celle-ci à faire des choix à cet égard.
